FRC 32 1618 C.

QUELLE EST L'ORIGINE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX?

Case FRC 21455

PAR M. LINGUET.

1788.

THE NEWBERRY LIBRARY

RECHERCHES

SUR

LES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

JUSQUES à quand durera le preſtige ? Le voile de l'erreur eſt-il donc impénétrable aux traits de lumiere qui éclatent de toutes parts ? L'eſprit d'indépendance fera-t-il encore long-temps des efforts ?

Richelieu eut du zele pour ſon maître ; il en fut ſoutenu, & il réuſſit à affermir ſon trône ébranlé. Ce génie vaſte & profond auroit-il penſé que le ſiecle qui devoit ſuivre verroit naître des doutes ſur la légitimité & l'étendue des droits

monarchiques ? auroit-il pu prévoir que, ſous le meilleur des rois, l'autorité ſuprême recevroit des ſecouſſes de la part de ceux-là même qu'il auroit prépoſés pour la maintenir & la faire reſpecter ?

J'entends cependant des murmures, & quelquefois des clameurs : je rencontre des eſprits inquiets : je vois des ſujets téméraires s'efforcer de réſiſter à une puiſſance qui eſt une émanation & une image de la puiſſance divine. Les moyens qu'ils emploient, ne ſont pas moins inſidieux que violens. Ils font impreſſion ſur l'aveugle crédulité. Les préjugés diminuent difficilement. Il eſt d'un bon patriote de les diſſiper, & de faire connoître les vrais principes.

Ces principes ſont mis en évidence dans pluſieurs écrits ; mais aucun auteur ne s'eſt attaché directement à répondre à un des articles qu'on s'eſt plu à répéter dans les arrêtés, lettres & remontrances des différentes cours de parlemens. On veut perſuader qu'une aſſemblée nationale ſeroit

néceſſaire dans la conjoncture actuelle. On a repréſenté *la patrie* comme dans un état de mort ; & que, pour la reſſuſciter, *pour la faire renaître de ſes cendres*, il falloit aſſembler la nation. *Ce ſera alors que ſeront reſſerrés les liens de la ſoumiſſion & du reſpect. Ce ſera alors que les ſujets béniront.... le roi, &c.* (1). On s'eſt efforcé d'exciter la ſenſibilité de la nation entiere ſur le coup porté aux magiſtrats du parlement de Paris. Et, comme la conduite de ces Meſſieurs a trouvé plus de cenſeurs que d'apologiſtes ; qu'il y a infiniment plus de français fidelles à leur roi, qu'il n'y en a d'attachés aux parlemens, on s'eſt écrié qu'*il ſe répandoit un eſprit de vertige ſur toute la nation.*

Mais l'eſprit de vertige, qui *doit alarmer* tout français, enviſagé ſous ſon véritable point de vue, n'eſt-ce pas un eſprit d'indé-

---

(1) On avoue donc que ces liens ſont relâchés, & qu'aujourd'hui on ne bénit pas le roi. Quels aveux ! ils ſont conſignés dans les remontrances du parlement de Rouen, du 19 Mars 1771.

pendance & de révolte, un esprit ennemi de l'autorité & de la subordination, un esprit républicain? Eh! ne seroit-ce pas ce même esprit qui feroit désirer une convocation générale des Etats, afin d'y semer la division, & de tendre un piege à la fidélité des sujets? On n'a déja que trop réussi à l'égard même de ceux qui, par les motifs les plus puissans, devoient montrer du zele pour leur souverain. On a fait illusion à leur esprit: on n'a pas sans doute corrompu leur cœur; & la vérité présentée, en dissipant les nuages de la prévention, ne peut manquer de les ramener au devoir.

C'est pour ceux qui cherchent à connoître cette vérité précieuse, que je vais traiter succinctement, & avec exactitude, le point d'histoire relatif aux Etats-Généraux.

1°. J'examinerai quelle est l'origine des Etats-Généraux.

2°. Je prouverai, par des faits historiques, que l'autorité de nos rois est indépendante des Etats-Généraux.

3°. Je retracerai les pernicieux effets qui ont ſouvent réſulté des Etats-Généraux.

§. I.

De l'origine des Etats-Généraux.

LORSQUE les romains dominoient dans les Gaules, il y avoit des nobles, des affranchis, des eſclaves. Les peuples du nord, portant par-tout le fer & la flamme, chaſſerent les romains, dévaſterent nos contrées, y établirent leur domination; mais laiſſerent jouir nos peres de la plupart de leurs loix & de leurs privileges. Ces conquérans, à proprement parler, n'étoient que guerriers. Ils ſe mettoient peu en peine de gouverner & de policer les nations ſubjuguées. « Leur dignité, leur puiſſan-» ce, *dit Tacite* (1), conſiſtent à être » toujours entourés d'une foule de compa-» gnons qu'ils ſe choiſiſſent. Ils ſe rendent

(1) *L. 2, de Morib. Germ.*

» fameux, s'ils ſurpaſſent les autres par
» le nombre & le courage de leurs aſſo-
» ciés. Le prince qui eſt en paix, ſe fait
» des amis en volant au ſecours de celui
» qui eſt en guerre. Vous leur perſuaderez
» plutôt d'aller au devant de l'ennemi,
» & de recevoir des bleſſures, que de
» cultiver la terre. Ils préferent d'en ob-
» tenir par le ſang, ce qu'ils pourroient
» ſe procurer par la ſueur ».

Les germains, ayant des mœurs ſi peu civiliſées, exerçoient leurs droits avec une eſpece de tyrannie. Nos peres étoient ſanguinaires & féroces (1). Les princes qui les gouvernoient l'étoient auſſi.

Quand la domination de ces nouveaux princes ſur les peuples des Gaules fut cimentée, ils leur preſcrivirent des loix. Soit qu'il s'agît de ſe défendre contre des ennemis, ou d'étendre ſes poſſeſſions, ou de

(1) *Francorum penitiſſimas paludes*
Intrares, venerantibus Sicambris,
Solis moribus, inter arma tutus.
Sid. Appoll. in Carm. ad Conſ. Narb.

régler le gouvernement intérieur de ſes états, le ſouverain aſſembloit ceux de ſes ſujets qu'il croyoit les plus dignes de ſa confiance. C'eſt peut-être dans ces aſſemblées qu'il promulguoit des loix. On fait remonter à ces premiers temps la loi Salique, ſur l'origine de laquelle l'on n'a que des conjectures.

Des hiſtoriens, preſque contemporains, rapportent un trait de la vie de Clovis (1),

---

(1) » Les troupes de Clovis dévaſtoient ſouvent » les campagnes. On enleva un vaſe d'argent qui » appartenoit à ſaint Remi, évêque de Reims, » lequel fit ſupplier le roi de le lui faire rendre. Le » roi répondit qu'il alloit à Soiſſons, pour y faire » le partage du butin. . . . . Là, il aſſemble ſes » officiers, & leur dit: mes chers & vaillans com- » pagnons, il n'appartient qu'aux tyrans d'ordonner » à leurs eſclaves avec cruauté: les bons princes » agiſſent avec clémence. Auſſi ai-je préféré d'ob- » tenir de vous par la douceur ce que j'aurois pu » exiger par ma puiſſance ſuprême. Je déſire qu'on » rende le vaſe à Remi. . . . . Les françois répon- » dirent: nous n'oublions pas, grand roi, que nous » vous avons juré de vous obéir juſqu'à la mort.

que Savaron a inſéré dans ſon recueil (1); & qu'il cite avec complaiſance, comme une preuve, que dès ce temps-là, il y avoit des *Etats-Généraux*.

Mais ces premieres aſſemblées des principaux de la nation, peuvent-elles être

---

» Non-ſeulement nous vous remettons ces dépouil-
» les, mais faites de nous tout ce que vous vou-
» drez; tout vous appartient. Fallût-il nous pré-
» cipiter dans la mer, ou nous livrer aux flammes,
» ordonnez; vous ſerez obéi.

» Un jeune téméraire oſe lui réſiſter, & briſe le
» vaſe..... Le roi différa de punir ce ſujet re-
» belle, juſqu'à l'année ſuivante. Il raſſemble ſes
» troupes au *champ de Mars*: il en fait la revue;
» &, étant parvenu à celui qui n'avoit pas reſ-
» pecté ſon ſouverain, Clovis lui-même le met à
» mort, & congédie l'aſſemblée ». *Greg. Tur.* l.
» 2, c. 27; *Aimoin*, l. 1, c. 12; *Flodoard*,
» *Eccl. Rem. hiſt.*; *Grande Chronique*, tom. 1.

(1) Recueil des Etats-Généraux de France, depuis l'année 422. *Paris*, 1615.

assimilées à celles (1) qui n'ont commencé que quelques siecles après ! Et, parce qu'on trouve des traces de quelques assemblées plutôt militaires que civiles, on en conclura que c'étoient les *Etats-Généraux de la nation* ? Mais, dans tous les temps, dans toute espece de gouvernement, même sous les tyrans & les despotes, il y a eu de semblables convocations. Nous lisons que Nabuchodonosor appella dans son palais ses gouverneurs, ses officiers, ses chefs ; qu'il tint avec eux un conseil, & qu'il

(1) » La convocation & assemblée des trois » Etats de ce royaume est, selon l'avis de quelques- » uns, le même que jadis, soubz nos rois de la » premiere & seconde race, étoit tenir le parle- » ment : mais combien qu'en quelque partie, il » y ait quelque ressemblance des affaires qui s'y » traitoient en ces parlemens, & de ceux qui se » traitent en l'assemblée desdits Etats, si, est-ce » qu'en tout, il y a grande différence » . *Manuf-* » *crit de la Bibl. de S. Germ. des Prés. De l'origine de la convocation des trois Etats de France, qui étoit jadis, sous les rois de la premiere & seconde lignée de nos rois, tenir le parlement.* P. 1.

leur fit part du deſſein qu'il avoit conçu de conquérir tout l'univers. Que peut-on donc inférer de ces ſortes d'aſſemblées, en faveur de la nation?

DANIEL. Elle étoit parfaitement ſoumiſe, ſous Clovis & ſous Clotaire I. Dès-lors la monarchie commença à tenir une marche uniforme.

Dans le ſeptieme ſiecle, il s'introduiſit une nouvelle forme de légiſlation. Les monarques n'avoient pas multiplié les officiers, les lieutenans, qui les repréſentoient dans les provinces & dans les villes de leur domination. Les communications étoient plus rares, parce qu'elles étoient plus difficiles, & que d'ailleurs elles n'étoient point analogues aux mœurs de ce temps-là.

Pour terminer les différends que les particuliers avoient entr'eux, les rois envoyoient dans les villes principales, un ou pluſieurs magiſtrats (1), qui étoient an-

(1) *Ces magiſtrats étoient appellés* comites *ou* miſſi dominici.

nuels. Tantôt ils faiſoient des aſſemblées publiques, tantôt ils jugeoient les procès en la préſence ſeule des parties : quand l'une d'elles ſe croyoit mal jugée, ou que les officiers du roi avoient abuſé de leur pouvoir, on avoit la liberté d'aller porter ſes plaintes aux pieds du trône ; &, dans l'aſſemblée des *placités* ou *plaids généraux*, l'affaire étoit décidée en dernier reſſort.

Ces aſſemblées ſe tenoient tous les ans. *La monarchie*, dit M. de Monteſquieu, *avoit alors ſon allure, par des reſſorts qu'il falloit toujours remonter.* Les maires du palais avoient interrompu & preſqu'aboli les *plaids généraux*. Ils furent rétablis ſous le regne de Thierry II. C'eſt à cette époque que l'on trouve, pour la premiere fois, que des évêques y ſiégerent avec les ſeigneurs. Eſprit des loix.

Bientôt après arriva une révolution dans la monarchie. Le duc de France prit la qualité de roi. Depuis long-temps

il jouiſſoit de toutes les prérogatives de la royauté.

Ces prérogatives ne furent point balancées ſous Charlemagne. Il affermit ſon pouvoir à meſure qu'il étendit les bornes de ſon empire. Il convoqua pluſieurs fois des aſſemblées nombreuſes, où il fit dreſſer des décrets ou ordonnances connus ſous le nom de *capitulaires*. Le reſpect que ce prince portoit à la religion, l'engageoit à déférer à ſes miniſtres l'honneur de concourir avec lui à la ſanction des loix (1), à leur promul-

---

(1) « Nous défendons généralement de tenir des » aſſemblées publiques, à moins que ce ne ſoit » de notre commandement, par quelqu'un de nos » envoyés : mais chaque compte rendra la juſtice, » & tiendra lesplaids dans l'étendue de ſon reſſort; » & les prêtres auront ſoin qu'il ne contrevienne » point à cette ordonnance ».

Le ſeigneur notre roi ordonne, du conſentement du ſaint concile, à tous ſes ſujets, laïques & eccléſiaſtiques, de ne vendre les denrées, ſoit dans le temps d'abondance, ſoit dans le temps de diſette, que ſelon le tarif établi nouvellement. *Baluze, tom. I.*

gation & à leur maintien, par des privileges qui alarmeroient peut-être notre ſiecle.

Les ſucceſſeurs de Charlemagne tinrent de pareilles aſſemblées. Louis-le-Débonnaire chargea Vala, abbé de Corbie, d'aller dans tout le royaume, pour prendre connoiſſance des déſordres de l'état; & convoqua enſuite une aſſemblée compoſée d'un grand nombre de prélats & de ſeigneurs; afin de pourvoir aux moyens d'y remédier.

Charles-le-Chauve & Louis-le-Begue ſuivirent le même exemple.

L'éclat de la monarchie commençoit à s'obſcurcir. Quand Hugues Capet monta ſur le trône, le trône étoit chancelant: le royaume étoit dans une eſpece d'anarchie, par la puiſſance exhorbitante des grands vaſſaux. Hugues s'appliqua à la diminuer, pour rétablir les droits de la ſouveraineté, & faire revivre les loix primitives. Sous ſon regne, & juſqu'à Philippe-le-Bel, on trouve peu

de traces de *placités généraux* (1).

On avoit déjà commencé à donner à ces assemblées le nom de parlement ; & ce nom, qui est générique, n'est resté qu'aux tribunaux chargés de juger les procès en dernier ressort.

Philippe-le-Bel, en 1302, donna cette fameuse ordonnance pour l'administration

---

(1) » Les rois, successeurs de Capet, ne » firent compte de ces parlemens, & en tinrent » bien peu. En iceulx se décidoient toutes sortes » d'affaireds ; les foys & hommages des princes » étrangers y étoient reçus ; les différens des plus » grands princes s'y traitoient, & principalement » ceux qui étoient accusés de trahison, rébellion » & crime de leze-majesté ; les différends mus entre » les évêques, abbés & autres gens d'église ; » toutes affaires de justice, de guerre, de paix, » de finance & de toute autre négociation, tant » avec les sujets, qu'avec les étrangers, y estoient » délibérés, consultés, résolus ; les procès des » grands personnages jugés définitivement ; tous » différends, de quelque nature qu'ils fussent, vui- » dés ; les plaintes & doléances du peuple ouies, » & à icelles donné souverain remede ». *Manuscrit déjà cité*, p. 7.

de

de la juſtice. Avant cette époque, les affaires litigieuſes des particuliers étoient ſouvent décidées par les monarques eux-mêmes. Depuis long-temps les affaires générales ſuffiſoient pour les occuper (1). Philippe ordonne qu'à l'avenir, des magiſtrats tiendront deux parlemens chaque année; que d'autres officiers, ſous différentes dénominations des tribunaux, rendront la juſtice à Rouen & à Troyes. Peu de temps après, un autre parlement

(1) » Or, d'autant que les plaintes & doléances » publiques & particulières qui ſe faiſoient en ces » parlemens, avec l'accroiſſement des limites du » royaume & de la malice des hommes, vinrent à » ſe multiplier en nombre ſi exceſſif, que les rois, » ni le temps limité, ne pouvoient y ſuffire; les » rois de la troiſième race inſtituèrent, outre leur » conſeil ordinaire qui alloit toujours, un autre » conſeil qui fut appellé grand, auquel toutes les » requêtes qui contenoient clémence ou libéralité, » étoient gardées juſqu'à la fin du mois; & lors y » eſtoient faites réponſes par les ſeigneurs dudit » conſeil: car celles qui parloient de juſtice eſtoient » vuidées ſur le champ. Alors la forme du parle- » ment premier commença à s'altérer; & pluſieurs

fut établi à Toulouſe (1). Par-là, ce prince rendit ſtable & ſédentaire le tribunal

---

» ſortes de gens y furent appellés : les gens d'é-
» gliſe y entrèrent. Ils devindrent ambulatoires, &c.
» L'autorité des premiers parlemens inſtitués pour
» les affaires publiques, venant à ſe convertir à la
» vuide des procès particuliers, le roi Philippe-
» le Bel, pour éviter les importunités des do-
» léances particulieres qui ſe faiſoient en iceulx,
» inſtitua à Paris une juſtice ſédentaire, qu'il ap-
» pella *parlement*, compoſé de préſidens & con-
» ſeillers, pour y vuider les procès civils & cri-
» minels. Et, quant aux plaintes & remontrances
» publiques, elles furent remiſes à une aſſemblée
» qui fut alors érigée & baptiſée d'un nouveau
» nom, & appellée les *Trois-Etats*, compoſés des
» eccléſiaſtiques, des nobles & du peuple ; & le
» nom du parlement, ravalé de ſa première force
» & ſplendeur, demeura à l'aſſemblée de la ſouve-
» raine cour de Paris ». *Manuſcrit*, p. 9.

(1) Il y en a qui prétendent que le conſentement de la province du Languedoc a été néceſſaire pour l'établiſſement du parlement de Toulouſe ; parce que le roi dit, dans l'ordonnance de création : *ſi les peuples de cette province conſentent qu'il n'y ait point d'appel des préſidens de ce parlement.* Qui ne voit, dans ces expreſſions, qu'une alternative que le roi laiſſe aux choix de ſes peuples ? C'eſt une

qui jusque-là avoit été ambulatoire : il en changea la forme. Il confia aux magistrats une portion de son autorité, mais ne l'aliéna point ; & nos rois n'ont cessé de conserver, à leur suite & auprès de leurs personnes, d'autres magistrats dont ils consultent les lumieres, dont ils reçoivent les conseils, dont ils recueillent les avis.

Voilà donc la vraie tige de l'arbre généalogique de ce corps célebre. S'il prétend s'arrêter sur les branches des anciens parlemens, il peut être comparé à ces nobles modernes, dont la ressemblance de nom avec des familles illustres leur inspire la manie de se donner une origine qui se perd dans l'obs-

facilité que leur accorde le souverain ; & il étoit bien à présumer qu'ils en profiteroient. Qu'aujourd'hui Louis XVI établisse des bailliages dans différentes villes du Languedoc, en permettant seulement aux peuples de ce ressort de faire juger leurs causes dans ces villes, ou bien de les porter au parlement ; certainement la seule ville de Toulouse en aura de l'humeur.

curité des siecles. Il en est de ces nobles équivoques qui ont fait illusion au point d'obtenir du prince, non des lettres de noblesse, mais de confirmation ou reconnoissance de noblesse. Jusqu'à présent, le parlement n'a pu réussir à persuader au public instruit, la fable de sa prétendue antiquité. Philippe-le-Bel ne l'a donné pour successeur à personne. Son édit même porte une différence essentielle entre les anciens & le nouveau parlement. Ceux-là n'avoient communément pour objet que les affaires les plus extraordinaires : celui-ci ne doit s'occuper que de l'expédition des procès. D'ailleurs, s'il étoit vrai que les parlemens de nouvelle création fussent les représentans des anciennes assemblées générales, il eût été inutile d'assembler jamais la nation, puisqu'elle auroit été toujours représentée par un corps *toujours existant*, par un corps *indestructible*, par un corps dont les membres sont *inamovibles*.

Ce n'est même que depuis l'établisse-

ment des parlemens, que la nation a été véritablement représentée par les députés des trois ordres de l'état. Nos meilleurs historiens fixent l'origine des *Etats-Généraux* au quatorzieme siecle. L'assemblée des officiers prépposés pour l'expédition des causes litigieuses, fut appellée *placités* ou *plaids judiciaires*, ou bien *parlement*. L'assemblée de la nation conserva le nom de *placités* ou *plaids*, ou plutôt prit le nom d'*Etats-Généraux*.

Pasquier Daniel, Villaret.

Je ne dirai rien de la forme de ces sortes d'assemblées. Elle est à-peu-près la même qui s'observe dans les états provinciaux. Pour ce qui regarde les motifs qui les ont déterminées, je vais avoir occasion d'en parler dans le paragraphe suivant.

§. II.

Faits hiſtoriques qui prouvent que l'autorité de nos rois eſt indépendante des Etats-Généraux.

Je cherche, dans les faſtes de la monarchie, quelles ſont les différentes raiſons qui ont déterminé nos rois à convoquer les Etats-Généraux ; je trouve que les guerres de la nation, les beſoins extrêmes de l'état, les difficultés qui s'élevoient pendant les minorités, ou au ſujet de la ſucceſſion à la couronne, les abus qui s'étoient introduits dans l'ordre judiciaire, ont été, dans tous les temps, les motifs de ces ſortes d'aſſemblées.

Mais auſſi on a déclaré ou ſoutenu des guerres ; l'état a trouvé des reſſources ; les difficultés ſurvenues pendant les minorités, ou pour le droit de ſucceſſion, ont été applanies ; les abus qui s'étoient gliſſés dans l'adminiſtration de la juſtice, ont été réformés, ſans appeller la nation.

Les rois n'empruntent donc point d'elle la puiſſance qu'ils exercent.

J'ai déjà dit que nos premiers monarques, avant leurs expéditions militaires, aſſembloient ordinairement leurs principaux officiers. Sous les rois de la ſeconde & même de la troiſieme race, cet uſage a été quelquefois en vigueur : il n'a jamais paſſé pour loi.

En 1188. En 1245.

Philippe-Auguſte & ſaint Louis, ayant réſolu de ſe croiſer, aſſemblerent les grands de leur royaume. Ils vouloient par leur exemple, inviter leurs ſujets à les ſuivre. Leur exemple ne fut que trop puiſſant, puiſque le ſuccès ne répondit pas à la pureté des motifs.

En 1189. En 1193. En 1198 Bataille de Bouvines.

Le même Philippe-Auguſte eut la guerre à ſoutenir contre Henri & Richard, rois d'Angleterre, & contre l'empereur Othon ; & cependant les hiſtoriens, qui s'imaginent voir par-tout la nation aſſemblée, ne diſent point que de ſi grands intérêts ayent porté ce prince à la convoquer.

Perſonne n'ignore le fameux démêlé de Philippe-le-Bel avec Boniface VIII. La rupture étoit prête à éclater. La guerre pouvoit s'allumer. Le pontife romain exagéroit ſes prérogatives. Pluſieurs ſouverains y acqueſçoient. Philippe oſe
En 1302. lui réſiſter. Il aſſemble une grande partie de ſes ſujets. Mais n'étoit-ce pas plutôt pour citer ſon clergé devant les principaux de ſon royaume, que pour demander des avis? Le roi interpella les eccléſiaſtiques de lui déclarer de qui relevoit leur temporel. La réponſe ſatisfit le monarque. Ils s'écrierent qu'ils le tenoient de lui, comme ſouverain & bienfaiteur de l'égliſe; & qu'ils ne regardoient point le royaume de France comme un fief du ſaint Siege.

Le roi Jean, en montant ſur le trône, le trouva fort agité. Le principal auteur des troubles fut Charles, roi de Navarre, prince du ſang français, né avec les plus heureuſes diſpoſitions: il en abuſa d'une maniere étrange. S'étant

ligué avec le roi d'Angleterre, il commença des hoſtilités en Normandie. Jean fit marcher contre lui le connétable de Bourbon, à la tête d'une armée. Il n'y eut point d'aſſemblée d'Etats pour cette expédition.

Le même roi d'Angleterre, déterminé à envahir toute la France, fait enſuite des incurſions & des ravages dans la Gaſcogne & le Languedoc. Le roi convoque alors une aſſemblée à Paris (1), où le chancelier expoſe les beſoins de l'état dans les preſſans dangers d'une guer-

(1) Le P. Daniel prétend que cette aſſemblée fut générale, & que ce fut pour la premiere fois que la France fut repréſentée par les trois corps, appellés, dans la ſuite, *les Etats*; néanmoins il eſt conſtant que les ſujets de la *langue d'Oyl* furent ſeuls appelés à Paris. Ceux de la *langue d'Oc* s'étoient aſſemblés dans leurs provinces : ils envoyerent des procureurs pour offrir au roi un ſubſide conſidérable. Ces députés ne prirent aucune ſéance avec ceux des autres provinces, & furent admis ſéparément à l'audience du roi. *Voyez le recueil des ordonnances de M. Secouſſe, préf. du tome III; & l'hiſt. du Lang. par D. Vaiſſette.*

re devenue indiſpenſable. Ce diſcours réveille le zele des Etats. Chacun des trois ordres s'expliquant par l'organe de ſes députés, offre au roi le ſubſide dont il avoit beſoin.

Le roi ſe diſtingue dans cette guerre par un courage & une intrépidité qui furent funeſtes à lui-même & à la nation. Ayant été fait priſonnier, on fut obligé d'entrer en négociation avec l'anglais pour ſa délivrance : ce qui fut le ſujet de différentes aſſemblées.

Louis IX & François I, avec la même valeur, éprouverent les mêmes revers; cependant la nation ne fut point convoquée pour traiter de leur rançon. Nierat-on que, ſur-tout dans le ſeizieme ſiecle, l'état ne fût dans une criſe violente ? L'aliénation du domaine le prouve ſuffiſamment.

Il eſt vrai que François I forma le projet de convoquer les Etats-Généraux, étant de retour en France, lorſque le vice-roi de Naples lui propoſa, de la

part de Charles-Quint, de ratifier le traité de Madrid. On lui avoit arraché la ſignature forcée de ce traité (1); on avoit même déjà enfreint une des conditions eſſentielles (2); il s'agiſſoit du domaine de la couronne, qu'il devoit tranſmettre à ſes ſucceſſeurs: ce furent les raiſons que ce prince allégua au vice-roi pour différer cette ratification, afin de conſulter les Etats de ſon royaume.

Ce n'étoit-là qu'un pretexte. Il n'y eut que la Bourgogne, comme la plus intéreſſée, qui s'aſſembla. Cette province entra dans les vues du roi, & députa vers ſa majeſté, pour lui proteſter que, malgré la ceſſion qu'il avoit faite à l'empereur, elle ne ſe départiroit jamais de l'obéiſſance qu'elle lui avoit vouée.

J'ai dit que les difficultés qui ſurvenoient pour la ſucceſſion à la couronne,

(1) François premier avoit proteſté à Madrid.

(2) C'étoit de lui laiſſer la liberté dès la ſignature, & néanmoins il fut toujours gardé.

ou pendant les minorités, ont quelquefois déterminé la convocation des Etats: on va voir qu'elle n'a pas été toujours néceſſaire pour applanir ces difficultés.

Philippe V ſuccéda à Philippe-le-Bel, en 1317. Son droit à la couronne, quoiqu'évident, lui fut conteſté. Pour ne rien négliger dans une affaire de cette importance, il convoque (1) pluſieurs prélats, ſeigneurs & bourgeois, & des membres même de l'univerſité: [il n'eſt fait mention d'aucun officier de juſtice] on examine les loix de l'état: & tous una-

(1) Pluſieurs hiſtoriens caractériſent cette aſſemblée d'Etats-Généraux de la nation. Cela ne paroît pas vraiſemblable. Comment, en effet, pendant la rigueur de la ſaiſon, dans un ſiecle où les poſtes n'étoient point encore établies, & où les routes étoient ſi difficiles, comment raſſembler en ſi peu de temps, tous les chefs des villes d'un royaume ſi étendu ? Le roi fut ſacré le dimanche dans l'octave des rois, qui étoit le neuvieme jour de janvier. Ce ne fut qu'après la cérémonie qu'on éleva des doutes ſur la légitimité de ſon droit, & l'aſſemblée fut tenue le deuxieme jour de février de la même année.

nîment reconnoiſſent le droit de Philippe.

Philippe-le-Hardi, pour prévenir les conteſtations que pourroient faire naître les minorités, avoit ordonné que, ſi, à ſa mort, ſon fils n'avoit pas quatorze ans accomplis, Pierre de France, ſon frere, ſeroit régent du royaume. Charles-le-Sage, par un édit qu'il fit enrégiſtrer dans un lit de juſtice, fixe au contraire la majorité des rois à quatorze ans commencés. Il dérogea par-là à la premiere loi ; & aucun de ces deux princes n'aſſembla les Etats pour des diſpoſitions auſſi intéreſſantes. En 1354.

Ils furent convoqués, il eſt vrai, dès le commencement du regne de Charles VI. Ce prince étoit en minorité quand il parvint à la couronne : quelques ſeigneurs, des princes même, vouloient s'oppoſer au couronnement du roi. La nation fut aſſemblée, & il fut délibéré que l'édit de Chales V ſeroit exécuté. *Jean de Marras, avocat du roi, homme*

éloquent pour le temps, accoutumé à parler, à ſoutenir le faux & le droit, & qui avoit ſon éloquence & ſa conſcience vénales, & diſpoſé à ſervir aux grands pour complaire à quelques-uns d'iceux, nommément au duc d'Anjou, à la faveur duquel il ſe vouloit prévaloir, allégua pluſieurs raiſons qui favoriſoient & autoriſoient l'ordonnance des Etats, pour le couronnement du roi avant quatorze ans. Manuſc. pag 13.

Mais jamais convocation n'eût paru plus néceſſaire que lors du funeſte traité entre Charles VI & Henri V, roi d'Angleterre. On avoit entrepris d'anéantir la loi fondamentale de l'Etat: on vouloit placer ſur le trône un étranger, au préjudice du Dauphin de France; mais quand même ce Dauphin auroit été auſſi coupable qu'il fut malheureux, quand même il auroit été dans le cas d'être privé de la couronne, il y avoit d'autres princes du ſang de ſaint Louis. Pourquoi donc *les miniſtres eſſentiels de la*

choſe publique ne s'oppoſent ils point au renverſement des loix conſtitutives de la monarchie ? Pourquoi ne demandent-ils pas alors le concours de toute la nation ? S'ils avoient ſeulement gardé le ſilence, ce ſilence ſeroit même criminel. C'étoit le cas d'intéreſſer tous les ordres de l'état, afin que le cri univerſel fût aſſez puiſſant pour réveiller Charles de l'état d'inſenſibilité où il étoit plongé ; mais non : ils ne font ni proteſtations, ni réclamations, ni très-humbles remontrances. Et comme ils n'ont jamais voulu paſſer pour des êtres purement paſſifs ; qu'ils ſe regardent comme *les Etats-Généraux racourcis au petit-pied*, en vertu du pouvoir ſouverain qu'ils s'arrogent, ils autoriſent ſeuls l'injuſtice la plus criante (1).

Mém. de Nev. tit. 1, p. 449.

Cependant Charles VI, dans certains intervales lucides, donna quantité de ſa-

(1) *Voyez* les regiſtres du parlement, aux années 1419, 1420, 1421. On y qualifie le légitime ſucceſſeur du roi régnant, de *ci-devant ſoi-diſant Dauphin.*

ges ordonnances; dans l'une, il déclare qu'il veut seul gouverner son royaume, dans une seconde (1), *de l'avis de son grand-conseil*, *en suivant*, dit-il, *les traces de ses prédécesseurs*, *il fait un réglement pour l'état & la réformation du parlement : qu'il ordonne audit parlement d'enrégistrer, afin de perpétuelle mémoire, faire garder & observer, sans enfreindre & sans autre mandement attendre.*

Inutilement donc prétendroit-on fonder la nécessité des assemblées de la nation, sur l'obligation prétendue du monarque de consulter son peuple touchant les réglemens qui regardent l'administration de la justice. Combien d'édits, de déclarations, d'ordonnances émanées du trône, & reçues sans contradiction ? Combien qui dérogent aux précédentes, sans que la nation ait été appellée ? Philippe-le-Bel demanda-t-il son avis pour

(2) *Voyez* le recueil des ordonnances, à l'année 1388.

créer

créer les deux premiers parlemens (1)? Quand ſes ſucceſſeurs en ont créé de nouveaux, ou, ſi l'on veut, quand ils en ont fait *les diviſions ſucceſſives*, ont-ils jamais aſſemblé les Etats ? Et pourquoi donc ces axiomes de droit, *ejus eſt deſtituere, cujus eſt inſtituere.... Nihil tam naturale eſt, quàm eo genere quidve diſſolvere quo colligatum eſt*, ne trouveroient-ils pas leur application à la circonſtance préſente ? Dans un moment où on plaidoit la cauſe des officiers du parlement avec le zèle le plus ardent, n'a-t-on pas été forcé d'avouer que le *parlement étoit l'ouvrage le plus noble du pouvoir ſouverain de nos rois?* Mais ſi c'eſt

ff. de Regul jur. c. 35.

Diſc. de M. Séguier.

(1) D. Vaſſette, dans l'hiſtoire du Languedoc, dit que peut-être l'ordonnance de Philippe-le-Bel fut publiée lors de l'aſſemblée qu'il convoqua au ſujet de ſon démêlé avec le pape. Mais d'où vient que les autres hiſtoriens, ſur-tout les contemporains, ſe taiſent ſur une circonſtance auſſi eſſentielle ? Il n'eſt pas juſqu'à *Savaron* qui ne diſe qu'il n'y fut queſtion d'autre choſe que de s'oppoſer aux prétentions de Boniface.

l'ouvrage de leur pouvoir ſouverain, ils *conſervent donc toujours le droit de le réformer*, & peut-il décemment s'élever un *débat d'autorité* entre l'*ouvrier* & ſon *ouvrage* ?

Cependant, dans le fait, & ſelon les propres expreſſions des magiſtrats, ce *débat d'autorité* exiſte entre le roi & ſes parlemens ; & c'eſt pour le terminer qu'on s'obſtine à demander la convocation des Etats-Généraux ! C'eſt donc pour les rendre juges entre le monarque & ſes ſujets, de la plus ſacrée prérogative de la monarchie ? Y a-t-il dans l'hiſtoire quelqu'exemple d'une demande auſſi hardie ?

Rem. de la cour des Aides.

Mais auroit-on oublié que le monarque étant toujours ſouverain parmi ſes ſujets, conſerve dans les Etats toute la plénitude de ſa puiſſance ; & que, comme c'eſt par ſon autorité que ces aſſemblées ſe forment dans ſon royaume, ce n'eſt auſſi que par ſon autorité que tout peut s'y décider ?

Si quelquefois on a oſé y porter atteinte,

ce n'a été que par des attentats enhardis par l'espoir de l'impunité. On profitoit des circonstances où le gouvernement affoibli par des divisions intestines, & sur-tout en des temps de minorités, n'avoit pas assez de force pour réprimer les entreprises de l'esprit d'indépendance (1).

---

(1) » Les trois Etats assemblés à Paris, par le » régent, furent conduits par aulcuns obstinés ou- » trecuidés, qui vouloient que le duc [le régent » étoit quelquefois appellé duc de Normandie] » se gouvernast du tout par eulx; qu'il muast tous » officiers, & délivrast le roi de Navarre : ce qu'il » ne vouluſt faire sans avoir le congé de son pere; » &, par son sens, les fait despartir, sans rien » faire, pour éviter leur importunité ». *Manuscrit de la bibl. du roi, n°. 757.*

» Des gens hardis & entreprenans abuserent de » la bonté de son caractere, [du dauphin] pour » usurper l'autorité ». *Secousse, préf. du tome 3. du recueil des ordonn.* p. xlvj.

» Les Etats, dont le roi Jean avoit considéra- » blement augmenté l'autorité par l'ordonnance » du 28 décembre 1355, profiterent de la situation » déplorable où étoit le royaume, pour porter » leur pouvoir encore plus loin ». *Ibid.* p. xlvij. *Voyez* aussi Pasquier, l. 2; Lebret, Loyseau, Hénault, &c.

Aujourd'hui Poissy.

On allegue un édit donné à Pistes, dans une assemblée générale. Il y est dit, qu'il a été porté *ex consensu populi;* ce qui montre, dit-on, que le consentement de la nation y est intervenu. Cette expression ne signifie autre chose, selon *le président Hainault*, sinon que la loi a été portée dans une assemblée du peuple.

Abrégé Chronol. t. 1, p. 81. Edit de 1761.

Le devoir des peuples est de se soumettre aux loix. Le vrai françois trouve sa gloire & son bonheur dans son devoir. Il applaudit, avec autant de zele que l'ancien peuple romain, à la volonté connue de son maître, de quelque maniere qu'elle lui soit manifestée (1); & c'est en ce sens qu'on peut dire que la loi est consentie par les peuples.

(1) *Quod principi placuit, legis habet vigorem. Utpote cùm lege regiâ quæ de imperio ejus lata est, populus ei & in eum omne suum imperium & potestatem conferat; quodcumque igitur imperator per epistolam & subscriptionem statuit, vel cognoscens decrevit, vel de plano interlocutus est, vel edicto præcepit, legem esse constat.* Digest. de Const. prim. tit. 4; & Instit. l. 1. tit. 2.

« Le royaume de France, dit Loyseau, » est la mieux établie monarchie qui soit, » voire qui ait jamais été au monde ; étant, » en premier lieu, une monarchie royale, » & non pas seigneuriale ; une souverai- » neté à laquelle les Etats n'ont aucune » part ».

Des Seigneuries, ch. 2.

Un auteur du même siecle (1), développe clairement cette vérité. « Toutes les » histoires, sans aucune discordance, » montrent que les rois ont toujours ab- » solument gouverné. Et la raison évi- » dente est qu'étant ordinairement de rai- » son royale, que le roi ait toute puis- » sance, n'apparoissant aux élections » aucune réserve, il appert que la puis- » sance du royaume est toute transférée » au roi. Et davantage, le roi ayant été » élu pour la défense & gouvernement du » royaume, & la puissance étant nécessaire » pour l'exécution, il est notoire que toute » la puissance a été transférée au roi.

(1) Des Etats de France & de leur puissance, par Recanati, docteur ès droits, 1588.

» Doncques, les Etats n'ont puiſſance » aucune, ne pouvant être ſéparément » & abſolument en deux ; car ni l'un ni » l'autre n'auroit puiſſance : il n'y auroit » aucune obéiſſance : il s'en enſuivroit di- » verſité d'ordres, confuſion & la ruine » du royaume ».

Ce trait ſe trouve dans Paul Diac. & aux Add. d'Eutr.

Cet auteur confirme ces principes par une parole de Valentinien, à ſes ſujets. » Il a été en votre pouvoir, avant que je » fuſſe empereur, de me donner le gou- » vernement de l'empire ; mais à préſent » que je l'ai, il eſt mien, & ne vous ap- » partient d'avoir aucun ſouci des choſes » communes ».

J'ouvre encore ce manuſcrit, que j'ai cité dans mes notes ; j'y trouve ce principe ſolidement établi. « Quant aux coutumes » générales & particulieres, qui ne con- » cernent pas l'état du roi, on n'a pas » accoutumé d'y rien changer, ſinon après » avoir bien & duement aſſemblé leſdits » trois Eſtats en général, ou de chacun » bailliage en particulier. Non pas qu'il

» ſoit néceſſaire de s'arrêter à leur advis;
» ou quele roi ne puiſſe faire le contraire
» de ce qu'ils demanderont, ſi la raiſon
» naturelle & la juſtice de ſon devoir lui
» aſſiſte ; & en cela ſe connoît la majeſté
» & la grandeur du roi. Quand les Eſtats
» & tout le peuple ſont aſſemblés, pré-
» ſentent requête & ſupplication à leur
» prince, en toute humilité, ſans avoir
» aucune puiſſance de rien commander &
» décerner de voix délibérative ; ains,
» ce qu'il plaît au roi conſentir ou diſſen-
» tir, commander ou défendre, eſt tenu
» pour loi, pour édit, pour ordonnance.
» En quoi ſe ſont abuſés ceux qui ont
» ſoutenu, pour ravaler l'autorité du roi,
» que les Eſtats du peuple ſont plus grands
» que lui, que c'eſt un moyen de faire
» révolter les vrais ſubjets de l'obéiſſance
» qu'ils doivent à leur prince ſouverain.
» La république eſt ſubjecte aux Eſtats,
» n'étant ni prince ni ſouverain ; & la
» république n'eſt ni royaume ni monar-
» chie ; ains, une pure ariſtocratie de

» plusieurs seigneurs & puissances égales ;
» où la plus grande partie commande à
» la moindre, en général, & à chacune
» en particulier. Il faudroit donc que les
» édits ou ordonnances fussent publiés au
» nom des Estats, & commandés par eulx,
» comme en seigneurie aristocratique, où
» celui qui préside n'a puissance aulcune,
» & doibt obéissance aux mandemens de
» la seigneurie, qui sont toutefois souvent
» absurdes & incompatibles.

» Aussi voit-on qu'en l'assemblée des
» Estats tenus à Tours en 1482, au com-
» mencement du regne de Charles VIII,
» étant en bas-aage, & que les Estats
» étoient plus autorisés que jamais tels,
» l'orateur commença ainsi » : *très-haut, très-puissant, très-chrétien roi, nostre souverain & naturel seigneur, vos très-humbles & très-obéissans subjects, venus par vostre commandement, comparoissent & se présentent à vous en toute humilité, révérence & subjection*, &c. « Bref, tout
» le discours des Estats ne porte rien que

» ſubjection, ſervice & obéiſſance. On a » vu le meſme aux Etats d'Orléans & de » Blois (1) : ce qui montre bien que la » ſouveraineté du monarque n'eſt en rien » altérée ni diminuée par la préſence des » Eſtats ; ains, au contraire, SA MAJESTÉ » en eſt beaucoup plus grande & plus » illuſtre, venant, ſon peuple le recon- » noiſtre pour ſouverain. Encore que par

---

(1) La requete . . . . contenoit trois choſes. La » première, que les Etats requerroient que tout ce » qui ſeroit arrêté unanimement par eux enſemble, » fût autoriſé par le roi, & paſſé pour loi irrévo- » cable & inviolable . . . . . Or, de ces trois chefs » naiſſoient tant de doutes & difficultés, que rien » plus, & principalement ſur le premier, allé- » gant pluſieurs, qu'il n'étoit pas raiſonnable » que le roi l'accordât, d'autant qu'il préjudicieroit » à ſon droit de ſouveraineté, qui ne permet que » le roi s'aſſujetiſſe à la volonté de ſes ſujets . . . . » Il ſe feroit tort . . . Le roi ne ſeroit donc plus que » valet des Etats ; ou, du moins, il ne ſeroit ni » roi, ni chef, qui eſt une choſe dérogeante à ſa » ſouveraineté ». *Recueil des Etats tenus à Blois en 1576, par Guillaume de Taix, député auxdits Etats.* Voyez *auſſi le recueil de Quinet*, p. 272.

» telles assemblées, les princes ne voulant
» pas rebuter leurs subjects, accordent &
» passent plusieurs choses qu'ils ne con-
» sentiroient pas s'ils n'estoient vaincus
» des requestes, prieres & justes doléances
» d'un peuple affligé. Par ainsi on voit
» que le point principal de la majesté sou-
» veraine, gist à donner loi aux subjects en
» général, sans leur consentement ». *P.* 19.

Nous voyons une preuve & une application de ces vérités dans l'arrêt rendu par Louis XIII, en son conseil-privé, pendant la tenue des Etats, au sujet d'une contestation qui s'étoit élevée dans l'assemblée.

« Le roi ayant entendu les différends
» survenus en l'assemblée des Etats de son
» royaume, convoqués à présent, par
» son commandement, en cette ville de
» Paris, sur un article proposé en la
» chambre du Tiers-Etat, & la délibé-
» ration intervenue en la cour du parle-
» ment sur le même sujet, le 2 du présent
» mois: Ouï les remontrances des députés

» du clergé & de la nobleſſe, SA MAJESTÉ » ſéant en ſon conſeil, aſſiſté de la reine » ſa mere, des princes de ſon ſang, » autres princes, ducs, officiers de la » couronne, & autres de ſon conſeil, » pour bonnes & grandes conſidérations, » a évoqué & évoque à ſa propre perſonne » leſdits différends; a ſurſis & ſurſeoit à » l'exécution de tous arrêts & délibérations » ſur ce intervenus : fait expreſſes inhibi- » tions & défenſes auxdits Etats d'entrer » en aucune nouvelle délibération ſur la- » dite matiere, & à ſadite cour d'en » prendre aucune juriſdiction ni connoiſ- » ſance, ni paſſer outre à la ſignature, » prononciation & publication de ce qui » a été délibéré en icelle, ledit 2 jour de » ce préſent mois. Fait audit conſeil, tenu » à Paris le 6 janvier 1615. *Signé*, DE » LOMENIE ».

Que de réflexions utiles préſente naturellement le diſpoſitif de cet arrêt ! Je ne m'y appeſantis point, pour ne pas ſortir de mon ſujet.

§. III.

Des pernicieux effets qui ont ſouvent réſulté des Etats-Généraux.

Les aſſemblées de la nation peuvent être utiles. Si le vrai zele animoit tous les députés, le concours réuni de ce qu'il y a de plus grand & de plus éclairé dans le royaume, produiroit ſans doute des fruits abondans de paix & de proſpérité. Mais, quelque déſir qu'on ait toujours témoigné avant la convocation, quelque néceſſaire qu'elle parût au bien de l'état (1), le ſuccès n'a

(1) » En 1412, aſſemblée pour réformer les » abus du royaume. Peu de convoqués y vinrent, » & mêmement des nobles. Les deux autres états, » ayant pris leurs concluſions ſur leurs cahiers, » firent une monopole, choiſiſſant l'univerſité pour » déduire le tout devant le roi, étant forgés tout » en un coin, & les vrais ennemis de la maiſon » d'Orléans. Par-là on peut voir comme les mono- » poles, brigues & menées étoient aux Etats, & » ce qui ſemble beau & ſpécieux, eſt converti » en paſſions ». *Manuſc. cité*, p. 13.

» Que cette honnorable compagnie ne ſoit en

preſque jamais répondu à l'attente. Souvent même ce n'a été que la ſemence de nouveaux troubles, qui, dans la ſuite, ont donné le ſpectacle des ſcenes les plus ſanglantes.

Pour prouver cette propoſition, je ne percerai point le labyrinthe obſcur des premiers ſiecles de la monarchie. J'ai remarqué qu'à peine y trouve-t-on des traces de quelques aſſemblées, ſans ſavoir préciſément ce qu'on y traitoit. L'hiſtoire ne nous a même conſervé que peu d'événemens des *Placités* ſous les rois de la ſeconde race, où ces aſſemblées de la nation étoient devenues moins fréquentes. Ce fut,

» vain aſſemblée ; qu'il ne ſoit plus, par les en-
» vieux de votre couronne & haineux de vos
» ſujets, dit qu'en France y a pluſieurs aſſemblées
» pour bonnes & juſtes cauſes, mais peu de réſo-
» lutions ». *Harangue du ſeigneur de Rochefort aux Etats d'Orléans, ſous Charles IX.*

» Depuis cent ans ou plus, toutes les aſſemblées
» d'Etats qui ſe ſont tenues en ce royaume, nous
» ont été plus dommageables que profitables ». *Diſcours d'un député de la nobleſſe aux Etats, ſous Louix XIII.*

ainſi que je l'ai dit, au quatorzieme ſiecle qu'elles prirent une nouvelle forme ; & dès-lors quels funeſtes effets ne produiſirent-elles pas (1) ?

Charles-le-Sage, encore Dauphin (2), convoqua pluſieurs fois les différens ordres de l'Etat, au ſujet de la détention du roi. Dès la première aſſemblée, la diſcorde s'y introduiſit, & ſon flambeau y fit mille ravages.

---

(1) Dès le neuvième ſiècle, des eccléſiaſtiques firent autoriſer des prétentions injuſtes dans différentes aſſemblées que convoqua Charles-le-Chauve. On y dreſſa des articles humilians pour l'autorité royale, que l'égliſe gallicane a depuis ſouvent réprouvés.

A Epernai, en 846 ; à Chierzy ou Crécy, en 856 ; à Verberie.

Dans l'aſſemblée que Philippe-Auguſte tint à Soiſſons en 1201, les premiers quinze jours ſe paſsèrent en débats entre les députés. *Le roi*, dit un ancien hiſtorien, *ennuyé de leur grande diſputoiſon, s'en alla au matin, & emmena avec lui Ingembourg, ſa femme, ſans prendre congié des légats, des barons ; & laiſſa le conſeil tout planier.*

Nic. GILLES.

(2) Il n'étoit âgé que de dix-neuf ans, en 1355, lors des premiers Etats.

La capitale étoit alors en proie à une faction menaçante en faveur de Charles-le-Mauvais, roi de Navarre. Robert-le-Cocq, évêque de Laon, & Etienne Marcel, Prévôt des Marchands, étoient à la tête des séditieux. Ces hommes hardis, qui étoient du nombre des députés aux Etats, donnerent le signal de rebellion. Dans l'assemblée, ils ne respectoient pas même le prince qui la présidoit : hors de l'assemblée, ils cabaloient, ils excitoient les cris d'une populace mutinée. La soumission de la noblesse & de la magistrature leur attirerent des huées & des insultes.

Quelques seigneurs en furent irrités : les bourgeois commencerent à craindre. On les vit tendre des chaînes dans les rues, creuser des fossés hors la ville, élever des remparts, placer des sentinelles aux portes. Dans le même temps, les Navarrois désoloient les campagnes. L'image affreuse d'une guerre civile se présentoit chaque jour. Les bourgeois, qui s'étoient laissés séduire par leurs députés, s'apperçurent que le bien

C'en est-là l'origine.

public n'étoit que le prétexte dont les factieux couvroient leur ambition.

Le Dauphin parvint à congédier cette tumultueuse assemblée. Bientôt après on lui en demande une nouvelle : La noblesse (1) & le clergé, trop mécontens du Tiers-Etat, refusent de s'y trouver. Robert le Cocq & Marcel forment le dessein de se donner pour chef le roi de Navarre (2).

Ce prince fait un discours dans une place publique, pour tenter la fidélité des peuples. D'un autre côté, la fureur du prévôt s'exhaloit en invectives contre le Dauphin,

---

(1) Un seul gentilhomme s'y rendit ; c'étoit Jean de Pecquigny, zélé partisan du roi de Navarre.

(2) Ce prince avoit été arrêté sur des soupçons violens d'avoir voulu faire empoisonner le dauphin Les factieux vinrent à bout de lui procurer la liberté. Longs-temps après on surprit des scélérats mandés par ce roi pour commettre ce crime, lesquels furent écartelés par arrêt du parlement ; & ce roi lui-même, qui étoit sujet du roi de France, fut condamné par la cour des pairs.

& se déchaînoit contre ses ministres. On lève hautement l'étendard de la révolte.

Pour l'appaiser, le régent (1) se voit forcé d'assembler le peuple dans les halles. Là, il montre que les désordres ne sont occasionés que par l'esprit d'indépendance. Il menace les ambitieux; il éclaire, convainc, & paroît satisfaire le peuple. Marcel, toujours plus obstiné, rassemble les rebelles. Le Dauphin paroît de nouveau au milieu du peuple, & se trouve réduit à l'humiliation de se justifier devant lui. QUEL TEMPS! QUELLES MŒURS!

Peu de jours après, le prévôt, escorté de trois mille hommes, se présente devant le régent, proscrit la tête de deux (2) de ses favoris, qui n'étoient odieux que par la sagesse de leurs conseils & leur fidélité, & les fait massacrer aux yeux de ce prince, dont les habits furent teints du sang qui

(1) Le dauphin fut nommé régent & lieutenant-général du royaume.

(2) Robert de Clermont, maréchal de France, & Jean de Conflans, maréchal de Champagne.

réjaillit de ces innocentes victimes.

Delà le fougueux Marcel vole à l'hôtel-de-ville ; il monte d'un air triomphant dans une eſpece de tribune aux harangues, & s'annonce comme le libérateur de la patrie. Ces excès ſont ſuivis d'hoſtilités. Le régent étoit ſorti de la capitale, pour en punir les habitans ; Marcel a l'audace de marcher contre ſon ſouverain : il force même ſes troupes ; le prince s'avance vers Paris, & fait brûler les villages des environs. Les bourgeois déſeſpérés s'en prennent de nouveau au prévôt ; en vain leur communique-t-il les délibérations des Etats ; chaque jour, il voit diminuer le nombre de ſes partiſans. Il propoſe d'offrir la couronne au roi de Navarre. Cette propoſition alloit éterniſer les déſordres, ſi, par un coup inattendu de la providence, un bourgeois indigné n'eût terminé les jours de ce chef des rebelles. Son cadavre eſt livré à la fureur de la populace, qui change tout-à-coup de ſentiment. Le Dauphin rentre alors dans la ville, & n'y trouve que des ſujets ſoumis.

Sous le regne de Henri III, il y a eu deux assemblées (1) nationales : le pré-

(1) Pour juger du désordre qui régna dans ces assemblées, je vais transcrire ce que dit de la première un historien qui ne passe pas pour suspect : » le 24 novembre, il y eut différend entre le » députés des trois ordres..... Le 28, en l'assemblée » du Tiers Etat, après plusieurs débats..... Le 1 . » décembre, il y eut grandre altercation : le même » jour, différend entre les députés de Clermont » & de Riom..... Le 26 décembre, y eut dif-. » férend entre le sindic-général de Provence & le » député du Tiers Etat: ledit jour, il y eut grandes » altercations & plaintes de cinq gouvernemens.... » Le 30 janvier, survint un grand touble en l'as- » semblée du Tiers-Etat..... Le président mit la » main sur le député de Limoges ; le lieutenant- » général dudit Limoges l'en empêcha, avec pa- » roles hautes & piquantes. Toute l'assemblée fit » un grand cri : le président sortit par l'huis de » derrière, voyant le cri si haut, & si grande » émeute de l'assemblée, qu'il y avoit à craindre. » Le député de Clermont, voulant désavouer » Bodin, fut blâmé de la compagnie, & poussé » fort rudement des députés de Guienne & de » Bretagne, & à peu qu'il ne fût chassé de la salle. » Les jours suivans, il porta toujours épée, crai- » gnant d'être offensé ». *Recueil de Quinet.*

texte du bien de l'Etat les fit convoquer ; les ſuites malheureuſes en décélerent le coupable motif.

En 1576 & 1577. Dans la premiere, ce prince y ſigna la ligue, cette aſſociation que des ſujets téméraires avoient oſé lier ; ce traité odieux, dont le moindre vice étoit de contre-balancer l'autorité royale, par celle de la confédération. On vouloit préparer les eſprits à une révolution qu'on méditoit dans la monarchie.

En 1588 & 1589. Dans la ſeconde aſſemblée, le roi rappella d'abord l'édit de Némours (1), bientôt il eut la foibleſſe de déclarer cet édit, loi fondamentale du royaume.

Le monarque ne tarda pas à s'appercevoir qu'il étoit le jouet de cette ligue hypocrite, & que ſon héritier préſomptif, le brave Henri, roi de Navarre, en ſeroit la

---

Si la ſeconde aſſemblée fut moins orageuſe, c'eſt que le duc de Guiſe n'avoit fait députer que des ligueurs qui lui étoient dévoués.

(1) Donné en 1585, lequel excluoit du trône tout prince qui ne ſeroit point de la religion catholique.

victime. Il crut alors devoir sacrifier au devoir de la patrie, le chef de la faction. Sa mort eût entiérement déconcerté la ligue, si le parlement n'eût donné une nouvelle vigueur à cette criminelle association.

Ce tribunal entre en lice avec son roi. Henri, qui étoit à Blois, tenant les Etats, nomme des commissaires pour faire le procès à la mémoire du duc de Guise. Le parlement veut le justifier, & inculpe le roi lui-même ; & pour cela, il convoque une assemblée de seigneurs, présidens, conseillers, greffiers, notaires, &c. On y dresse une déclaration (1), par laquelle ils *jurent tous de résister de toutes leurs forces à ceux qui ont rompu l'édit d'union, par les massacres commis ; en poursuivre la justice par toutes sortes de voies, contre les auteurs, complices & adhérens.*

Deux jours après, il émane un arrêt du parlement contre la procédure commencée

(1) Elle fut signée par trois cens vingt-six personnes : quelques-uns signèrent de leur sang.

par ordre du roi (1), lequel arrêt porte que *la cour, avertie qu'on s'efforçoit de diffamer injurieuſement leur mémoire,* (des Guiſes) *par une forme de procès, ayant à cette fin député certains prétendus commiſſaires, leur fait inhibitions & défenſes, & à tous autres, de paſſer outre.*

Ce *débat d'autorité* renouvelle & augmente les troubles. Henri congédie les Etats.

La fermentation croît chaque jour; les entrepriſes du parlement enhardiſſent le fanatiſme, & le fanatiſme enfante des monſtres. Il en paroît un qui, d'une main parricide, commet le plus noir attentat.

Dès-lors le Trône étoit dévolu au roi de Navarre. La faction ennemie s'y oppoſe, tente tous les moyens, & s'efforce d'intéreſſer la nation entiere, dans une prétendue aſſemblée d'Etats-Généraux qu'elle convoque. Là regnent l'animoſité, l'ambition, la cabale; tout eſt dans la

(1) Regiſtre du parlement au 30 janvier 1589.

confusion : les uns favorisant le parti espagnol (1), les autres se déclarant pour les princes de la maison de Lorraine. On se porte à des excès de fureur. On ne s'accorde que sur un point, c'est de refuser de reconnoître le *Béarnois*.

Ce prince étoit aux environs de Paris, dont on lui refusa l'entrée. Réduit à défendre, par les armes, ses droits à la couronne, il est forcé de verser le sang des sujets qu'il ne vouloit que rendre heureux.

Et ce héros..... régna sur la France,
Et par droit de conquête, & par droit de naissance.
Henriade.

La minorité de Louis XIII donna naissance à des troubles. Henri de Bourbon s'étoit retiré de la cour, & en avoit détaché d'autres princes & seigneurs. On les appella les *Malcontens*. La reine donna un manifeste contr'eux. Quelques mois après, on ménagea leur retour, & ils demande-

(1) Le parlement d'Aix avoit déjà rendu un arrêt pour se donner, avec son ressort, à un autre prince étranger (le duc de Savoie).

rent une assemblée d'Etats-Généraux ; ils la regardoient comme un moyen nécessaire pour empêcher la ruine de l'état. La reine la crut au moins utile pour pacifier les esprits. L'assemblée se tint ; & elle augmenta les dissentions : c'est la derniere qui ait été convoquée. Les écrits (1) qui pa-

(1) » Le masque est enfin levé. On voit maintenant à clair l'intention de ceux qui, se couvrant du nom de M. le prince, ont fait jusqu'ici retentir le bien public, pour chercher seulement le leur particulier. Toute la France sait que quelques grands, après avoir alarmé les peuples, ont envoyé un certain manifeste à sa majesté, dans lequel, se figurant à plaisir une si grande confusion dans tout le royaume, que les avis & conseils des Etats-Généraux étoient nécessaires. C'étoit-là vraiment un prétexte plausible ; mais qu'en est-il arrivé ? . . . . . » *Avertissement à la France, imprimé en* 1614. N'est-ce pas là une image fidelle de ce qui se passe aujourd'hui ?

» Messieurs, en l'assemblée des Etats Généraux qui s'est ouverte depuis quelques jours, par le vouloir du roi & de la reine, sa mère, nous avons le principal intérêt, si nous y voulions bien regarder, & que nous fussions bien instruits. C'est pourquoi, ayant l'honneur d'être du corps

rurent alors, nous font voir les motifs de ceux qui ſollicitoient l'aſſemblée, & le peu de ſuccès qui la ſuivit.

Pendant la minorité de Louis XIV,

» de la nobleſſe, & iſſu d'une des plus anciennes » familles de la France, ... j'ai cru que mon » devoir m'obligeoit de vous repréſenter quelques » particularités, afin que cela nous faſſe réſoudre » de nous bander, tout d'un accord & ſans par- » tialité, à ce qui regarde le bien, l'honneur & la » grandeur de la monarchie royale, à la conſer- » vation de laquelle nous avons notable intérêt ...

» Les aſſemblées d'Etats, par le paſſé, ſe ſont » ſouvent faites contre les rois, pour diminuer » l'autorité du prince ſouverain, que la nobleſſe » doit maintenir comme ſa propre vie; parce » qu'elle n'eſt fondée que ſur celle que lui donne » le monarque. Je me contenterai de ſoutenir que » le vrai gouvernement de la monarchie eſt vérita- » blement celui que les princes & les grands ſei- » gneurs doivent déſirer, puiſque la nobleſſe y eſt » plus élevée, plus autoriſée, & eſt avec plus de » liberté, que dans tous les autres royaumes; & » par conſéquent plus obligée auſſi à l'amour de » ſon roi, & à courir ſus à ceux qui voudroient » changer ou altérer cette forme de gouvernement » qui ſe conforme aux loix de Dieu & de la nature, » &c. ». *Diſcours d'un gentilhomme, &c.*

on demande également une assemblée nationale. Un prince mécontent prend ouvertement les armes. Le parlement même de Paris leve une armée, la soudoie, & l'oppose à l'armée royale. Le roi promit d'assembler les Etats. Le parlement en fit échouer la convocation (1).

---

(1) » Le vieux bon-homme de la Vieuville, le » marquis de Sourdis, Béthune, &c. se mirent » dans la tête de faire une assemblée de noblesse » pour le rétablissement de leurs privilèges. Je m'y » opposai fortement auprès de Monsieur, parce » que j'étois persuadé qu'il n'y avoit rien de plus » dangereux dans une faction, que de mêler, sans » nécessité, ce qui en a la figure. Je l'avois » éprouvé plus d'une fois; & toutes les ciconstances » en devoient dissuader dans cette occasion. . . . » Pour obliger le parlement, qui craint naturelle- » ment les Etats, à donner des arrêts contre cette » assemblée de la noblesse, la cour envoya le » maréchal de Lhôpital à cette assemblée, lui » dire qu'elle n'avoit qu'à se séparer, parce que le » roi lui donnoit sa foi & sa parole de faire tenir les » Etats-Généraux ..... L'on voulut s'imaginer qu'ils » rétabliroient l'état; & je n'en fus pas persuadé. » Je savois que la cour ne les avoit proposés que » pour obliger le parlement, qui les appréhende

Voudroit-on aujourd'hui nous rendre les témoins de cataſtrophes ſemblables à celles que nous venons d'expoſer ? Nous n'oſerions le ſoupçonner. Le trône eſt poſé ſur des fondemens trop ſolides. Jamais peuple ne fut plus attaché à ſon roi. Mais enfin les malheurs des ſiecles paſſés doivent être des leçons pour le nôtre.

Et ne diſons pas que l'urbanité de nos mœurs, différentes de celles de nos peres, doit diſſiper nos alarmes. De quoi n'eſt pas capable l'eſprit de rebellion ? Le peuple ſuit les impreſſions qu'on lui donne. C'eſt un torrent qui ſe précipite dans le gouffre où l'entraîne le vrai ou faux intérêt, & quelquefois le caprice qui le domine. Les jours nébuleux ſont ſouvent le prélude des tempêtes. Des eſprits factieux profitent de ces temps d'obſcurciſſemens & de troubles pour

---

» toujours, à ſe brouiller avec la nobleſſe. M. le » prince m'avoit dit vingt-fois, avant ſa priſon, » qu'un roi, ni des princes du ſang n'en devoient » jamais ſouffrir ». *Mém. du car. de Retz*, tome 2.

ourdir des trames, former des complots, concerter des projets, conſpirer ſecretement. Ils ne vont point le flambeau de la diſcorde en main. Les ames honnêtes & qui aiment la paix, s'en défieroient. C'eſt encore un feu caché. Quand il eſt tout-à-fait éteint, on découvre ſous la cendre ces charbons amortis, ces reſtes inanimés, qui auroient cauſé le plus grand embraſement, ſi une ſeule étincelle avoit pu ſe faire jour. La poſtérité entiere connoît alors les incendiaires. Elle ſuit les événemens de leur vie, elle en rapproche les circonſtances, elle examine leurs faits, elle ſaiſit l'enſemble de leur conduite, elle les juge. Son jugement avoit été précédé par ceux qui avoient été à portée d'éclairer leurs démarches; mais des raiſons d'un ordre ſupérieur commandent quelquefois de ne pas faire connoître les méchans.

Au reſte, nous devons cet aveu à la probité de la magiſtrature. La plus

grande partie des magiſtrats punis n'ont encouru la diſgrace de ſa majeſté, que pour avoir été entraînés par un faux point d'honneur. Ils n'ont pas vu que les reſſorts qui les faiſoient mouvoir, pouvoient être démontés, & par-là, leur marche arrêtée. Une honte mal entendue, les a empêchés de déſavouer leurs premieres démarches. Pour ſortir du labyrinthe où ils ſe ſont engagés, ils ont fait demander la convocation des Etats-Généraux, mais qu'y gagneront-ils, ſi le roi la permet? Les magiſtrats n'ont pas même le droit d'y avoir ſéance (1).

---

(1) » Les officiers de judicature & de finance ſe » diſent aujourd'hui les membres du Tiers-Etat, » encore que de tout temps ils n'en ayent point eu » d'autre que le clergé & la nobleſſe : comme de » fait, il ſe remarque qu'en toutes les aſſemblées » d'Etats-Généraux & Provinciaux qui ſe tenoient » par le paſſé, les eccléſiaſtiques & les nobles par- » loient & faiſoient toujours pour le Tiers-Etat ; » mais, depuis la vénalité des offices, première » cauſe de la ruine & de la décadence de ce floriſſant » royaume, & de l'abâtardiſſement de la nobleſſe,

La nation raſſemblée ne verroit-elle pas que c'eſt par eſprit de ſyſteme, que preſque tous les parlemens ont fait renaître, depuis quelque années, des principes monſtrueux, qu'ils avoient eux-mêmes étouffés dans leur naiſſance ? La nation n'applaudiroit-elle pas à la ſévérité (1) que le roi a été forcé d'employer pour venger ſes droits attaqués ? La nation ſe plaindroit-elle au roi de l'établiſſement des bailliages, comme nuiſible à l'état ?

» leſdits officiers de juſtice ont voulu paſſer pour » le Tiers-Etat, & ont inſenſiblement ôté au clergé » & à la nobleſſe l'autorité qu'ils avoient ſur le » commun peuple ». *Diſcours d'un gentilhomme, déjà cité.*

Dans les provinces où s'eſt conſervé l'uſage de tenir des Etats, le parlement n'a pas le droit d'y députer, & ſouvent les Etats reçoivent des plaintes des entrepriſes des parlemens.

(1) Je n'entends françois ni latin ;
Mais ſi ai-je appris au lettrin,
Ceux contre un roi qui s'armeront,
Que *partes vulpium erunt.* Poëme intitulé :
Le phantôme du bien public, en 1614.

Porteroit-elle ſes doléances aux pieds du trône, pour ſupplier ſa majeſté de rétablir la vénalité des offices (1)? Seroit-

(1) » L'injuſtice qui regne aujourd'hui en la » juſtice diſtributive, ne provient que de la vé- » nalité des charges. Ce n'eſt pas aſſez de dire » qu'il y a dans la magiſtrature une grande con- » fuſion; cela eſt véritable : mais néanmoins cette » parole générale ſemble calomnieuſe, & offenſe » pluſieurs gens de bien, reconnus pour tels dans » toutes les juriſdictions du royaume; leſquels » crient eux-mêmes tous les jours après ces dé- » ſordres, comme en font foi les livres imprimés » depuis peu de temps, ſpécialement celui du » ſieur de l'Augerrois, conſeiller au parlement » de Toloze, pouvant dire avec vérité ce que » j'écris; je l'ai appris de la bouche de pluſieurs » préſidens, conſeillers, gens du roi des cours » des parlemens & aides, qui tous d'un accord » jugent l'apparente ruine de l'état, ſi la juſtice » n'eſt rétablie ». *Avertiſſement d'un député de la » nobleſſe aux Etats de* 1614.

Un autre auteur contemporain, en parlant de la vénalité des offices, & de la Paulette, s'exprime ainſi : » La même introduction fait prejudice à » la monarchie, de ne pouvoir plus par le monar- » que diſpoſer des offices, ni avoir élection d'au- » cun officier; mais tomberont les offices en démo-

elle fort intéreſſée à conſerver, dans la capitale une multitude onereuſe de Citoyens, uniquement occupés des formalités des procédures? La magiſtrature ne

---

» cratie, puiſqu'il n'y aura plus que le peuple qui » en puiſſe diſpoſer : dont il procédera que le roi » aura moindre pouvoir en ſa dignité royale, que » le moindre de ſes ſujets, qui a le choix de ſe » ſervir de quel advocat, procureur, ou ſollici- » teur qu'il voudra ; & ſon prince ne pourra » pas le faire, qui eſt une pure tyrannie qu'on » aſpire établir ſur ſon prince, qui ne ſera plus » chef, qu'en peinture, de la juſtice ; ains les » officiers qui la poſſéderont en domaine.

» C'eſt encore un tort & danger à l'état de le » voir ſervir par perſonnes tellement néceſſaires, » qu'on ne les puiſſe pas déſautoriſer ; &, par » cette crainte, les contenir en leurs devoirs. Que » ſi on dit que par forfaiture on les en peut recu- » ler, tout un ſiecle à peine fournira un exemple » de cela ; &, quand on le feroit, où ſont les » juges pour en connoître?

» Le domaine de la couronne en ſouffre alié- » nation, en ce que, l'hérédité étant attribuée à » perpétuité, elle fait un pérpétuel préjudice à la » couronne, de laquelle les offices ſont doma- » niaux.... ». *Ce diſcours d'un député ſe trouve dans un recueil imprimé en* 1614.

ſeroit-

ſeroit-elle pas un peu trop humiliée, s'il étoit permis à la génération préſente de ſcruter & de dévoiler tous les abus couverts du voile ſacré de la juſtice (1) ? La France conviendroit-elle de ce que ces Meſſieurs ne ceſſent de dire, & que certainement ils ne croient pas, que, s'ils réſiſtent au roi, c'eſt pour l'honneur du roi lui-même, pour le maintien de ſa couronne, & pour le bien de ſes peuples ? .... Ceux de nos concitoyens que des procès ont ruinés par des lenteurs affectées, ou des chicanes odieuſes, ou des arrêts iniques, acheveront le tableau.

Je reſpecte le magiſtrat ; & je déſire ſon retour aux principes inaltérables de la monarchie.

(1) Dans toutes les aſſemblées d'Etats Généraux dont les cahiers ſont conſervés, il y a eu des réclamations, plaintes & doléances, ſur les injuſtices du palais, & nommément du parlement. *Voyez Monſtrelet, le rec. de Quinet, Camuſat*, &c.

FIN.